

Bacs et passages.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1922 au  
31 décembre 1924.**SERVICE LOCAL**

## TRAVAUX PUBLICS

**CAHIER**

DES CHARGES pour la ferme des bacs et passages, autres que celui de la Pointe-Macouria, établis à la Guyane française pendant trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

## ARTICLE PREMIER.

*Ferme.*

L'exploitation des bacs et passages existant dans la colonie sera mise à ferme, par adjudication publique, dans les formes établies par les conditions générales des marchés du 14 août 1900 et de l'arrêté du 20 janvier 1899.

## ART. 2.

*Forme de l'adjudication.*

L'adjudication aura lieu avec concurrence et publicité, à Cayenne, dans le cabinet du Secrétaire général du Gouvernement, sur soumissions cachetées et timbrées, le 20 octobre 1921, à quinze heures.

## ART. 3.

*Déclaration de l'adjudication provisoire et surenchère.*

Seront déclarés provisoirement adjudicataires et sauf l'approbation du Gouverneur en Conseil privé, les soumissionnaires qui auront fait les offres les plus avantageuses pour la colonie.

Il sera accordé un délai de trois jours pour faire des offres de rabais d'au moins de 10 0/0 sur le prix des adjudications provisoires.

ART. 4.

*Bail.*

Les baux de ferme seront de trois années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1922, et seront établis sur la base unique d'une subvention payable par l'Administration.

ART. 5.

*Subvention.*

La subvention sera payée par mois, sur le vu d'un certificat de bonne exécution délivré par le Maire ou la Gendarmerie; mais les trois derniers mois de l'année ne le seront qu'après constatation, par le service des Travaux publics, de la bonne exécution des passages, ainsi que l'entretien, en état de propreté, des abords des points d'atterrissage (appontements, cales, etc.) des embarcations et des carbets abris destinés aux passagers.

ART. 6.

*Amendes ou retenues.*

Cette subvention mensuelle pourra être frappée de retenue: la retenue sera de 5 à 50 francs par chaque contravention aux conditions du présent cahier des charges, constatée par rapport des agents du service des Travaux publics ou du Maire de la commune ou par procès-verbal de la Gendarmerie ou de la police. Ces rapports ou procès-verbaux devront être communiqués au fermier pour explications ou justifications. Le montant de la retenue sera fixé par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service des Travaux publics.

ART. 7.

*Résiliation.*

Lorsqu'un fermier aura subi dans le courant du même mois cinq retenues successives, l'Administration pourra prononcer la résiliation de son bail, sous la pénalité indiquée dans le paragraphe 2 de l'article 19 ci-après. La résiliation pourra être prononcée également pour cause de suppression de passage.

ART. 8.

*Débarcadères faits par l'Administration.*

Les débarcadères et signaux seront construits par l'Administration qui aura aussi à sa charge les réparations de ces ouvrages.

*Entretien par le fermier.*

Le fermier aura à ces frais l'entretien ordinaire qui consiste :

1° Dans la réparation des chaussées et fossés latéraux sur une longueur de vingt mètres au moins en avant du sommet du débarcadère comprenant : sabrage ou sarclage des herbes, comblement d'ornières, etc. ;

2° Dans l'entretien du passage, des cales ou appontements de débarquements et des bacs, comprenant : ouverture de l'entrée, sabrage des herbes et élagage des arbres ; lavage des cales et reclouage des tabliers ou reprises des tabliers ou reprises des légers affaissements de maçonnerie ; réparations des tabliers des bacs ;

3° Dans le remplacement des câbles, chaînes, drisses ou autres servant à hisser des signaux au lieu où il en existe.

Il supportera, en outre, toutes les réparations dites locatives (Art. 1754 du code civil) des bâtiments de l'Administration occupés par lui.

#### *Propreté des abords.*

Le fermier sera tenu de faire sabrer et nettoyer les abords de débarcadère sur les deux rives, et ce, sur une largeur de trente mètres, et une profondeur de vingt mètres, chaque fois, que le besoin l'exigera. Il réparera tous les dommages, toutes les dégradations qui seraient reconnues provenir de son fait.

#### ART. 9.

#### *Embarcations.*

Les embarcations pour le transport des personnes seront fournies par le fermier ; leur nombre et leur force sont fixés ci-après pour chaque passage.

Là où l'Administration fournira les accons ou chalands pour le passage des animaux, leurs agrès et leur tablier mobile destinés à faciliter l'embarquement et le débarquement seront à la charge du fermier. Pour les chalands ou accons en bois, toutes les menues réparations et entretien tel que le reclouage et reprise du vaigrage, des plafonds et du plancher, remplacement de toute autre pièce non essentielle, d'une feuille de zinc, recalfatage des coutures, coaltarage général tous les six mois au moins, etc, etc... seront à la charge du fermier, les grosses réparations seules sont à la charge de l'Administration.

Les chalands en tôle seront, au moins une fois tous les ans, après un grattage très soigné de la coque recouverts extérieurement d'une forte couche de minium et d'une couche de peinture au blanc de zinc, par les soins du fermier chargé du passage. Avant d'appliquer la couche de minium, le fermier devra prévenir le service des Travaux publics qui fera visiter la coque du chaland et procédera aux réparations qu'il jugera utiles. Le halage à terre et la mise à l'eau des accons et chalands se feront aux frais et par les soins du fermier.

ART. 10.

*Canotiers.*

Le fermier entretiendra constamment à ses frais, pour le service, le nombre de canot exigé pour chaque passage. Il ne devra employer que des gens robustes, âgés de 21 à 50 ans, de bonne conduite, sans infirmité apparente et bien au courant de la navigation, sachant nager, agréés par le Maire de la commune et par l'agent du service des Travaux publics chargé du contrôle du passage.

Le fermier ne pourra, sauf les cas d'urgence dûment constatés, se servir d'autres hommes ou d'autres embarcations sans en prévenir le maire de la commune et l'agent du service des Travaux publics, s'il est présent dans la localité.

Dans tous les cas, les autorités susdésignés doivent être informés dans les trois jours du changement intervenu.

ART. 11.

*Police administrative.*

A l'expiration de chaque trimestre, un agent du service des Travaux publics et, à son défaut, le Maire ou la Gendarmerie constatera et fera connaître à l'Administration l'état de chaque embarcation; le nombre et la présence des canotiers avec appréciation sur leur conduite et leur exactitude.

ART. 12.

*Chargement.*

Le chargement ne devra jamais produire un déplacement d'eau supérieur à la ligne de flottaison; ce fait sera constaté lorsque la ligne de flottaison de l'embarcation ne sera pas sous l'eau. Cette ligne sera tracée par un homme de l'art et indiqué par un liteau en bois peint en blanc. La charge sera complète lorsque l'eau affluera l'arrête inférieure dudit liteau, et à ce moment on ne pourra admettre aucune charge nouvelle, sous quelque prétexte que ce soit et sous peine de l'une des retenues prévues par l'article 6 et sans préjudice des poursuites autorisées par la loi dans le cas où cette contravention aurait été suivie de dommages ou d'accidents.

Aucun départ de canot ne doit avoir lieu avant l'intervention de l'autorité, s'il y a réclamation des passagers contre la surcharge.

ART. 13.

*Heures de passage.*

Pour les localités autres que Kourou et Mana, les embarcations devront être constamment armées et prêtes à partir de cinq heures et demie à dix-huit heures et demie.

En ce qui concerne les passages de Kourou et de Mana, les heures de départ sont fixées comme suit :

*de Kourou*

à 6 heures.  
à 9 heures.  
à 14 heures.  
à 17 heures.

*de Guatimala*

à 7 heures.  
à 10 heures.  
à 15 heures.  
à 18 heures.

*de Mana*

à 6 heures.  
à 10 heures.  
à 14 heures.  
à 17 heures et demie.

*du Dégrad Vergès*

à 6 heures et demie.  
à 10 heures et demie.  
à 14 heures et demie.  
à 18 heures.

L'heure sera donnée à Kourou et à Mana par l'horloge de la Mairie; à défaut d'horloge de la mairie, le fermier sera tenu de prendre l'heure à la Gendarmerie.

Tous les bacs et passages ne fonctionneront point la nuit. Cependant, les fermiers devront passer nuit et jour à l'heure qui leur sera fixée, sans retard ni délai, les agents des Postes, Téléphones et Téléphones, ainsi que les militaires, les fonctionnaires et agents en mission pourvus d'un ordre de service. Les chevaux, mules, ânes, etc... des militaires ou fonctionnaires ne pourront traverser que le jour, sauf en ce qui concerne le passage de Sinnamary.

ART. 14.

*Conditions du passage.*

Le fermier des localités, autres que Kourou et Mana, sera tenu de passer toute personne qui aura attendu une demi-heure au débarcadère de l'une ou l'autre rive, excepté pour les agents des Postes, les militaires, les fonctionnaires et agents en service qui devront toujours passer sans retard à toute heure du jour et de la nuit selon les conditions prévues à l'article 13 précédent.

Sous la réserve formulée du dernier paragraphe du même article, le passage des animaux: bœufs, chevaux, mules, ânes, etc... se fera le jour, aux heures les plus propices des marées, c'est-à-dire une heure environ avant l'étales des basses ou hautes mers. D'ailleurs, l'heure de la traversée devra être fixée d'un commun accord entre le propriétaire ou les conducteurs des animaux et le fermier.

ART. 15.

*Responsabilité au passeur.*

L'embarquement, le débarquement des animaux, leur surveillance durant le passage seront laissés aux soins des conducteurs; le fermier

n'est responsable que des accidents dont lui et ses canotiers auront pu être cause par suite de fausse manœuvre dans le trajet, de négligence dans l'accostage et amarrage des accons au départ ou à l'arrivée.

ART. 16.

*Gratuité du passage.*

Tout droit de péage est supprimé.

Le passage est gratuit tant pour les personnes et leurs bagages que pour les animaux, voitures, cabrouets, etc.

ART. 17.

*Discipline.*

Les fermiers doivent maintenir le bon ordre dans leur bateau et sont tenus de faire connaître immédiatement au Maire ou à la Gendarmerie les personnes qui, par leur imprudence ou de toute autre manière, auraient compromis la sûreté des passagers.

Ils ne devront jamais recevoir des gens en état d'ivresse, même si les autres voyageurs ne s'y opposent pas. Ils restent responsables, conformément aux lois, de tous dommages résultant de leur fait ou de celui des canotiers employés à leur service.

ART. 18.

*Cas d'absence du fermier.*

En cas d'absence non autorisée du fermier et pour éviter toute interruption de service, le Maire désignera un fermier provisoire, qui prendra possession du matériel de passage et sera substitué aux charges et droits du fermier à compter du jour de son entrée en fonctions.

Cette vacance sera annoncée sans retard au Gouverneur qui prononcera en Conseil privé, la résiliation du bail. Cette résiliation entraînera pour le fermier défaillant la perte de la partie échue de la subvention qui restera acquise à l'Administration, à titre de dommages et intérêts. En outre, le matériel du passage restera encore pendant deux mois, à partir de la résiliation, à la disposition exclusive de l'Administration, pour donner au nouveau fermier le temps de le remplacer sans que l'ancien fermier puisse prétendre à aucune indemnité.

ART. 19.

*Cas de décès du fermier.*

En cas de décès du fermier, ses héritiers ou ayant-droits, continueront l'exécution de son marché, à moins que sur leur demande, le Gouverneur ne consente à les délier de cette obligation. Dans ce dernier cas, le matériel du passage restera pendant deux mois, à partir de la

résiliation, à la disposition de l'Administration ou du nouveau fermier, sans que les héritiers du fermier décédé puissent prétendre à aucune indemnité.

ART. 20.

*Bonne tenue des embarcations.*

Les embarcations employées au service de passage devront toujours être tenues en parfait état, bien étanches, et propres à l'intérieur comme à l'extérieur; les voiles sans déchirures et tous les agrès en bon état, sous peine d'une retenue dans les limites fixées par l'article 6, par embarcation en mauvais état et sans préjudice de sa réparation d'office au compte du passeur.

Les mêmes soins de propreté et d'entretien doivent être apportés au chaland en bois ou en fer affecté au passage.

Outre les stipulations portées à l'article 9, le chaland ou accon devra être lavé à l'intérieur et nettoyé convenablement après chaque passage d'animaux et ramené à son mouillage.

Ce mouillage doit être choisi avec soin par le fermier d'accord avec l'agent du service des Travaux publics et le Maire de la commune. Les attaches, amarres, chaînes ou ancres seront fournies par le passeur.

Le fermier est responsable du matériel mis à sa disposition pour le service du passage; la perte de ce matériel ou sa détérioration par cause de fausse manœuvre, défaut de surveillance, négligence ou autres pourront être mises à sa charge, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

ART. 21.

*Caution.*

Le fermier présentera une caution qui s'engagera solidairement avec lui et qui devra être agréée par la Commission d'adjudication.

ART. 22.

*Droits d'enregistrement et de timbre.*

Les droits d'enregistrement et de timbre demeurent à la charge du fermier.

ART. 23.

*Charges et privilèges.*

Les charges et privilèges particuliers à chaque passage sont fixés ainsi qu'il suit:

## DÉGRAD-STOUPAN.

*Matériel.*

Le matériel à la charges du fermier se composera :

1° D'un grand canot de sept mètres cinquante centimètres de longueur sur un mètre dix centimètres de largeur, muni de sa voile, d'une chaîne et d'un grappin;

2° D'un petit canot de six mètres de longueur sur un mètre dix centimètres de largeur.

*Canotiers.*

Le fermier aura constamment au passage un canotier et un patron pour le service du Mahury, c'est-à-dire du Dégrad Stoupan à la digue Pain, conduisant au bourg de Roura. Il pourra remplir lui-même l'office de patron.

Dans le cas exceptionnel où la traversée de la digue Pain ne serait point possible, le fermier sera tenu de conduire à Roura les voyageurs venant du côté de Cayenné, sans pour cela qu'il puisse prétendre à une indemnité quelconque.

## CRIQUE DE COUNAMAMA.

*Matériel.*

Le matériel à la charge du fermier de ce passage se composera:

D'un petit canot de six mètres de longueur sur un mètre dix centimètres de largeur;

2° D'un chaland qui sera fourni par l'Administration dans les conditions de l'article 9.

*Canotiers.*

Le fermier aura toujours au passage deux canotiers, dont un patron.

## RIVIÈRE DE SINNAMARY.

*Matériel.*

Le fermier devra fournir pour les besoins du passage, une embarcation ayant six mètres de longueur sur un mètre dix centimètres de largeur, montée de deux canotiers, dont un patron. Il pourra lui-même faire l'office de patron.

Un chaland sera fourni par l'Administration dans les conditions de l'article 9.

## RIVIÈRE D'IRACOUBO.

### *Matériel.*

Le matériel à la charge du fermier de ce passage se composera d'un canot de six mètres de longueur sur un mètre dix centimètres de largeur, monté par deux canotiers.

Un chaland sera fourni par l'Administration dans les conditions de l'article 9.

## PASSAGE DE LA RIVIÈRE DE KOUROU.

### *Matériel.*

Un accon sera fourni par l'Administration dans les conditions de de l'article 9. Il sera affecté exclusivement au passage des animaux, cabrouets et voitures entre Guatimala et Kourou.

Le fermier devra posséder pour les besoins du passage :

1° Un grand canot de neuf mètres de longueur sur un mètre cinquante centimètres de largeur. Cette embarcation sera munie d'une voile proportionnée à sa force, d'une chaîne et d'un grappin ;

2° D'un moyen canot de sept mètres de longueur sur une largeur de un mètre trente centimètres, également muni de sa voile, d'une chaîne et d'un grappin ;

3° D'un petit canot de sept mètres de longueur sur un mètre dix centimètres de largeur.

Les soumissions pour le passage de Kourou, au moyen d'embarcations à vapeur seront également admises ; dans ce cas l'adjudicataire devra tenir constamment à la disposition du passage :

1° Une chaloupe à vapeur de la force du canot prévu au titre primo « Passage de la rivière de Kourou » ;

2° Un grand canot, de la force de la chaloupe à vapeur dans le cas où celle-ci viendrait à faire défaut, à un moment donné, muni de sa voile, de sa chaîne et d'un grappin ;

3° Un moyen canot de sept mètres de longueur sur un mètre trente centimètres de largeur, muni de sa voile, de sa chaîne et de son grappin.

A l'égalité de rabais, l'entreprise sera adjugée au soumissionnaire pour le passage par chaloupe à propulsion mécanique.

*Canotiers.*

Le fermier entretiendra constamment pour le service du passage, trois canotiers et un patron. Il pourra lui-même faire l'office de patron.

PASSAGE DE LA RIVIÈRE DE MANA.

*Matériel.*

Le matériel à la charge du fermier de ce passage se composera :

1° D'un grand canot de sept mètres cinquante centimètres de longueur sur un mètre dix centimètres de largeur, muni de sa voile, d'une chaîne et d'un grappin;

2° D'un petit canot de six mètres de longueur sur un mètre dix centimètres de largeur.

*Canotiers.*

Le fermier assurera le passage au moyen d'un canotier et d'un patron; les embarcations seront toujours montées par deux hommes; le fermier pourra lui-même faire l'office de patron.

Un chaland pourra être fourni par l'Administration dans les conditions de l'article 9 pour le passage des animaux.

Dans le cas où les marées ne seraient pas favorables à l'atterrissage au bourg de Mana, le débarquement pourra avoir lieu au marais du sud s'il ne se présente aucun inconvénient, ni aucune difficulté pour les passagers. D'ailleurs, cette facilité accordée au fermier ne saurait devenir une pratique, le débarcadère de Mana étant le lieu d'atterrissage fixé.

ART. 24.

Au cas où dans le cours du marché, des ponts construits sur les rivières rendraient les bacs inutiles, ledit marché cesserait d'avoir son effet du jour où les ponts seraient livrés à la circulation, cela sans que le fermier puisse prétendre à aucune indemnité.

ART. 25.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le nombre d'exemplaires du présent cahier des charges et les procès-verbaux d'adjudication et de réadjudication, à faire imprimer par les soins de l'Administration, au frais des adjudicataires, est fixé à cinquante.

La dépense sera répartie entre les fermiers, au prorata de la subvention allouée pour chacun des passages.

Fait à Cayenne, le 25 février 1921.

*Le Chef du service des Travaux publics,*

GUILLAUME-LOUIS.

Vu et soumis à l'approbation de Monsieur le Gouverneur en Conseil privé:

*Le Secrétaire général,*

E. DEBUC.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 14 avril 1921.

*Le Gouverneur,*

H. LEJEUNE.

3 francs: Duplicata. — Enregistré à Cayenne, le vingt-cinq janvier 1922, folio 100, case 17. Reçu trois francs.

*Le Receveur p. i.,*

LAFFONT.

## PROCÈS-VERBAL.

### *Première séance.*

L'an mil neuf cent vingt-et-un, et le jeudi vingt octobre à quinze heures,  
Nous, Gaston Mondésir, Chef du 3<sup>e</sup> bureau du Secrétariat général, délégué de  
M. le Secrétaire général,

Assisté de MM. Effilier, délégué du Chef du service des Travaux publics ;  
Cléistrate, Commis du Secrétariat général ;

Avons procédé, conformément au cahier des charges, approuvé en Conseil privé  
le 14 avril 1921 et à l'avis inséré au *Journal officiel* de la colonie, notamment celui  
du 15 octobre 1921, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées, de l'exploit-  
ation du service de passage des rivières de la colonie, autres que celle de Cayenne.

Sont déposés sur le bureau : 1<sup>o</sup> le cahier des charges de l'entreprise ; 2<sup>o</sup> un numéro  
du *Journal officiel* contenant l'avis d'adjudication ; 3<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 20 jan-  
vier 1899 ; 4<sup>o</sup> les conditions générales des marchés du 14 août 1900.

A l'expiration du délai de quinze minutes accordé par l'article 26 des conditions  
générales pour le dépôt des offres, nous avons procédé à l'ouverture de celles déposées  
dans l'ordre suivant :

#### 1<sup>o</sup> DÉGRAD STOUPAN

##### *Une offre*

Elle émane de M. A. Dax qui se propose de se charger de ce service moyennant une  
subvention annuelle de 3,600 francs. Seul soumissionnaire, il est déclaré adjudica-  
taire provisoire sous réserve de la production de nouvelles offres de rabais.

La caution est M. Emile Pavilowski.

#### 2<sup>o</sup> COUNAMAMA

##### *Deux offres*

M. Golitin Saturnin offre de se charger de ce service moyennant 3,000 francs. La  
caution est M. H. de Saint-Quentin.

Franvil Léonce propose une subvention annuelle de 6,000 francs et offre M. H.  
de Saint-Quentin comme caution.

M. Golitin Saturnin est déclaré adjudicataire provisoire sous réserve de la produc-  
tion de nouvelles offres de rabais.

#### 3<sup>o</sup> SINNAMARY

##### *Une offre*

M. J. B. Vernet propose une subvention annuelle de 4,000 francs pour ce service  
et offre M. H. de Saint-Quentin comme caution. Seul soumissionnaire, M. J. B. Vernet  
est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la production d'offres de rabais.

#### 4<sup>o</sup> IRACOUBO

##### *Trois offres*

M. Elie Castor offre d'assurer le service moyennant une subvention de 4,000 francs  
et présente M. H. de Saint-Quentin comme caution.

M. Lama Edmé propose une subvention annuelle de 7,400 francs et offre M. D'espaux pour caution.

M. Linguet demande 2,400 francs par an pour assurer le service et offre M. Cléry pour caution.

M. Linguet est déclaré adjudicataire provisoire sous réserve de la production de nouvelles offres de rabais.

#### 5° KOUROU

##### *Quatre offres*

M. Serjus Canut propose une subvention annuelle de 19,500 francs pour assurer le service et offre M. H. de Saint-Quentin comme caution.

M. Paul Claire propose une subvention annuelle de 19,000 francs et offre M. H. de Saint-Quentin comme caution.

M. A. Bonneton propose une subvention annuelle de 17,500 francs et offre M. Paul Claire comme caution.

M. Bacé Léonel demande 17,800 francs par an et offre M. Castex comme caution.

M. A. Bonneton est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la production de nouvelles offres de rabais.

#### 6° MANA

##### *Une offre*

M. Othily Edgard demande 7,000 francs par an et offre M. H. de Saint-Quentin comme caution.

Nous avons déclaré aux adjudicataires provisoires qu'il est accordé trois jours pour la production de nouvelles offres de rabais sur les premiers prix d'adjudication, que l'opération aura lieu le lundi 24 octobre à quinze heures et avons clos le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

##### *Les Membres de la Commission,*

G. MONDÉSIR, EFFILIER, CLÉOSTRATE.

##### *Les Adjudicataires provisoires,*

A. DAX.

Par procuration SATURNIN GOLITIN :

H. DE SAINT-QUENTIN.

Par procuration J.-B. Vernet :

H. DE SAINT-QUENTIN.

Par procuration OTHILY EDGARD :

H DE SAINT-QUENTIN.

Par procuration Linguet :

F. CLÉRY.

A. BONNETON.

DEUXIÈME SÉANCE.

---

L'an mil neuf cent vingt-et-un et le lundi vingt-quatre octobre, à quinze heures.

Nous Gaston Mondésir, chef du 3<sup>e</sup> bureau du Secrétariat général, délégué du Secrétaire général.

Assisté de MM. Efffilier, commis des Travaux publics, délégué du chef de ce service et Cléistrate, commis du Secrétariat général ;

En conséquence des dispositions du cahier des charges pour l'exploitation du service de passage des rivières de la colonie, autres que celle de Cayenne accordant un délai de trois jours pour la production d'offres de rabais d'au moins 10% sur les prix résultant de l'adjudication du vingt courant ;

Avons procédé dans les mêmes conditions que précédemment à la réception des offres de rabais qui pourraient se produire.

A l'expiration du délai réglementaire de quinze minutes, nous avons procédé à l'ouverture des offres déposées.

1<sup>o</sup> DEGRAD STOUPAN

Aucune offre de rabais n'est produite. L'offre de M. Dax est maintenue. Il est, en conséquence, déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé.

2<sup>o</sup> COUNAMAMA

Une seule offre, M. Franvil offre un rabais de 45<sup>o</sup>/. A la réadjudication M. Golitin maintient son chiffre de 3,000 francs et M. Franvil le rabais proposé. En conséquence, M. Franvil est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé.

3<sup>o</sup> SINNAMARY

Une offre de rabais émanant de M. F. Victorine qui propose un rabais de 10<sup>o</sup> sur le prix de la première adjudication. A la réadjudication, sur le prix de base de 3,600 francs résultant du premier rabais, M. Vernet offre un rabais de 5<sup>o</sup> et M. Victorine 15<sup>o</sup>/.

M. Victorine ayant fait l'offre la plus avantageuse est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé.

4<sup>o</sup> IRACOUBO

Une offre de rabais émanant de M. Lama qui propose 10<sup>o</sup> sur les 2,400 francs de la première adjudication. M. Linguet étant absent et n'ayant pas de représentant, son premier prix est considéré comme maintenu par lui et M. Lama est déclaré adjudicataire provisoire sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé.

5<sup>o</sup> KOUROU

Trois offres — M. Modika propose 17,499 francs — M. Bacé propose un rabais de 12<sup>o</sup> sur le premier prix — M. Camut propose un rabais de 12<sup>o</sup> sur le même prix.

A la réadjudication sur le prix de base de 15,400 francs résultant des offres de rabais de 12<sup>o</sup> M. Bonneton offre 15 0/0 de rabais — M. Modika offre 15,399 francs. — M. Camut 50/0 de rabais ; M. Bacé 13,000 francs.

M. Bacé est déclaré adjudicataire provisoire sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé.

6° MANA

Aucune offre de rabais, M. Othily est déclaré, en conséquence, adjudicataire provisoire sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé.

Fait et clos à Cayenne les jour, mois et an que dessus.

*Les Membres de la Commission.*

G. MONDESIR, EFFILIER, CLEOSTRATE.

*Les Adjudicataires provisoires.*

Par procuration EDGARD OTHILY: A. DAX.

H. DE SAINT-QUENTIN.

Par procuration F. VICTORINE:

CAVELAND.

BACE.

LAMA,

LÉONCE FRANVIL.

Pour copie conforme:

*Le chef du 3<sup>e</sup> bureau,*

MONDESIR.

Vu et soumis à l'approbation de Monsieur le Gouverneur en Conseil privé

Cayenne, le 1921.

*Le Secrétaire général,*

BROCHARD.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 5 décembre 1921.

*Le Gouverneur,*

H. LEJEUNE.

Dégrad-Stoupan.....	43 20
Counamama.....	19 84
Sinnamary.....	36 72
Iracoubo.....	25 92
Kourou.....	156
Mana.....	84

---

365 68

Duplicata. — Enregistré à Cayenne le vingt-cinq janvier 1922, folio 100, case 12 à 16. Reçu trois cent soixante cinq francs soixante huit centimes.

*Le Receveur p. i.,*

LAFFONT.

---

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.